



COMMUNE DE VALANGIN

Commune de Valangin

ARRETE

concernant la circulation routière

le Conseil communal de Valangin;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier. - Une bande longitudinale pour piétons (marque n° 6.19 OSR) est aménagée sur la route cantonale n° 1003, au Nord du restaurant des Pontins à Valangin.

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Valangin, le 28 avril 2003

Au nom du Conseil communal

Le Président
A. Widmer

Le Secrétaire
L. Rollier



Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 7 mai 2003

L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur"